

Arrêté : AT_119_2023

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Arrêté portant autorisation de buvette lors d'une manifestation publique

Le Maire de Corbas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.3334-2,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1517 du 20 mars 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants – fixation des périmètres de protection prévus par le Code des débits de boissons
Vu la demande présentée par **Monsieur Maurice FIORINI**, représentant de l'association FOOTBALL CLUB CORBAS.

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de vendre des boissons définies à l'article 2 est accordée à :

Structure : **FOOTBALL CLUB CORBAS.**

Domiciliée : **Place Charles Jocteur 69960 CORBAS**

à l'occasion de l'évènement : **COMPÉTITION FOOTBALL**

Qui aura lieu : **Complexe des Taillis de Corbas, pour les 8, 27 et 28 mai 2023 et les 10 et 11 juin 2023 de 08h00 à 23h00.**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3, tels que définis par l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- Les boissons du groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Les boissons du groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Il est rappelé que la vente ou la distribution gratuite d'alcool est interdite aux personnes de moins de 18 ans (article L.3353-3).

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Pour le Maire
Le conseiller délégué au
patrimoine

Alain LEGRAS

